

# Conformité des balances à usage commercial

Ce qu'il faut savoir ...



Vous utilisez un instrument de pesage dans le cadre de transactions commerciales, pour déterminer la quantité d'un bien livré ou l'ampleur d'un service presté et ainsi en calculer le prix ? Pour le Service de la Métrologie – dépendant du SPF Economie – cet instrument de pesage, comme les balances des commerçants ou les balances mises à la disposition du public dans les grandes surfaces, est dit « instrument de pesage à fonctionnement non automatique » car il nécessite l'intervention humaine au cours de la pesée.



Dans le cadre de vos activités professionnelles commerciales, vous venez d'acquérir une nouvelle balance ou vous allez employer une balance déjà en service ? Avant de pouvoir l'utiliser, vous devrez impérativement vérifier plusieurs critères. Quels sont-ils ? Vous trouverez réponse à vos questions ci-après ...

## **Puis-je utiliser n'importe quelle balance ?**

Non ! Votre balance doit être vérifiée selon l'article 43 du livre VIII du Code de droit économique, c'est-à-dire qu'elle doit :

- avoir subi, avant la mise en service, une évaluation de la conformité attestée et sanctionnée par le marquage CE et le marquage métrologique ;
- subir une vérification périodique à intervalles réguliers et après chaque réparation ou chaque incident.

Vous devez donc, en tant qu'acheteur, vous assurer que la balance satisfait aux exigences réglementaires :

- à la livraison, après des éventuels réglages ou contrôles ;
- à l'achat, le distributeur (ou l'installateur) doit pouvoir vous fournir une « déclaration UE de conformité » pour l'instrument concerné, complétée et signée par le fabricant ou son mandataire.

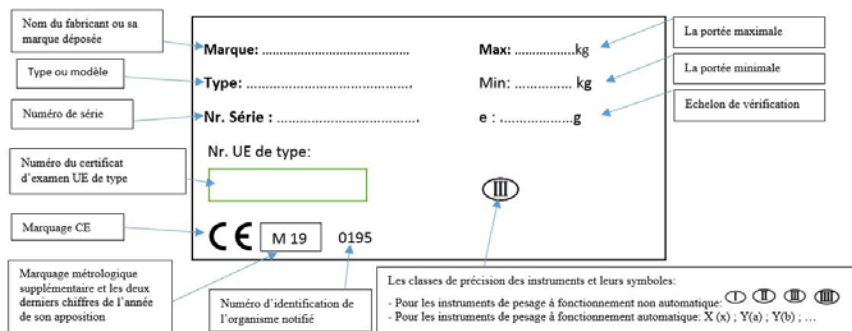
La déclaration de conformité est un document par lequel un fabricant atteste que son instrument est conforme aux exigences essentielles de la réglementation et par lequel il engage donc sa responsabilité.

En apposant le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, le fabricant confirme que l'instrument de mesure satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires et que vous pouvez utiliser cette balance en tant qu'instrument de mesure vérifié.

## Comment puis-je reconnaître une balance conforme ?

Pour être conforme, un instrument de pesage doit porter le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire.

- Pour les instruments mis en service après avril 2016, le marquage métrologique supplémentaire est constitué par la lettre capitale M et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle. La hauteur du rectangle est égale à la hauteur du marquage CE.
- Pour les instruments mis en service avant avril 2016, le marquage de conformité, comprend le symbole CE, le(s) numéro(s) d'identification du(es) organisme(s) notifié(s) et une vignette carrée verte portant la lettre capitale M noire.



## Quand j'ai ma nouvelle balance vérifiée et conforme, suis-je en ordre ?

Pas encore ! Si l'installateur ou le distributeur ne l'a pas fait, c'est vous qui devez déclarer la mise en service de votre nouvelle balance au Service de la Métrologie, de même que la mise hors service des balances qui ne sont plus utilisées.

La réglementation exige que les données d'identification et les caractéristiques techniques figurent sur une plaque aisément visible ou, en cas d'impossibilité, soient accessibles sous une forme adaptée.

Les données qui y figurent habituellement sont le nom du fabricant, le(s) numéro(s) de fabrication, le numéro du certificat d'examen UE de type, la classe de précision, les portées maximale et minimale, l'échelon d'affichage, etc.

Le détenteur d'un instrument de pesage a l'obligation de veiller à l'intégrité du scellement, d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ses instruments. La balance doit être installée sur une surface stable, non déformable, non soumise aux vibrations, plane et si possible horizontale dans toutes les directions, ou, à défaut sur un plan restant inchangé, tant lors des réglages que lors de l'utilisation.

## Ouf, c'est fini, je suis tranquille pour longtemps !

Non ! Les balances sont soumises à une vérification périodique tous les 4 ans. Le but de la vérification périodique est de garantir que les instruments de mesure répondent en permanence aux exigences techniques réglementaires.

La vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique est effectuée par des organismes d'inspection agréés (OIA). L'utilisateur est tenu de demander lui-même la vérification périodique de ses instruments à l'organisme d'inspection agréé de son choix. La liste des organismes d'inspection agréés est disponible sur notre site web via le lien suivant : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Quality-and-Security/Instruments-pesage-non-automatiques-liste-organismes-agrees.pdf>

La vérification périodique se conclut par l'apposition en un endroit bien visible sur l'instrument d'une marque d'acceptation.



## Que se passe-t-il en cas de problèmes ?

Si vous constatez des irrégularités ou s'il vous semble que certaines exigences ne sont pas satisfaites, vous pouvez vous adresser au fabricant ou à l'installateur de votre balance. Vous pouvez aussi contacter un organisme d'inspection agréé de votre choix.

Enfin, vous pouvez adresser vos questions au Service de la Métrologie.

Adresses de contact :

Réglementation métrologique

North Gate

Boulevard du Roi Albert II, 16

1000 Bruxelles

+32 (0)2 277 74 54

[metrology.regulation@economie.fgov.be](mailto:metrology.regulation@economie.fgov.be)

Contrôle métrologique

Business Center 1<sup>er</sup> étage

Route de Louvain-la-Neuve, 4 boîte 9

5001 Belgrade

+32 (0)2 277 55 61

[metrologie.sud@economie.fgov.be](mailto:metrologie.sud@economie.fgov.be)



## Et que fait le Service de la Métrologie ?

Le Service de la Métrologie organise des contrôles, administratifs ou techniques, pour vérifier le respect des dispositions réglementaires par les utilisateurs et par les acteurs procédant à la mise sur le marché.

Cela permet de garantir la confiance des consommateurs à l'égard de ces instruments et de protéger tous les acteurs contre les résultats incorrects des opérations de pesage.

Le contrôle technique a lieu à l'initiative du Service de la Métrologie, suite à une plainte, ou à la demande de l'utilisateur de l'instrument et comprend les essais métrologiques prévus pour la vérification périodique. L'acceptation se marque par vignette autocollante circulaire verte, portant la couronne et en dessous le millésime de l'année.

Si la balance n'est pas vérifiée ou si sa marque de vérification est périmée, ou si le scellement est brisé, la balance ne peut plus être utilisée. Le Code de droit économique prévoit des sanctions : amendes pénales, voire destruction des instruments de mesure.

### Attention !








Si votre balance a été mise en service avant 2004, elle peut posséder un marquage estampillé dans les éléments en plomb d'une plaquette métallique et n'est utilisable que sur le territoire national ! Cette balance est également soumise à la vérification périodique tous les 4 ans.



**SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

-  ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)
-  ○ SPFEco
-  ○ @spfeconomie
-  ○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)
-  ○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)
-  ○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)
-  ○ [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

**Éditeur responsable :**

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2020/2295/27

152-20